



# **ATHENAS** *UFCS Franche-Comté Bourgogne Est*

*Siège social : 366 chemin de Montceau 39570 L'ÉTOILE*

*N° Siret : 40413778800018 – Code APE : 913 E.*

*Domiciliation bancaire : Crédit Agricole LONS Agence Marjorie Code banque 12506 – Code guichet 39000 – N° compte 52981047010 – Clé RIB 69*

## **STATUTS**

### **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

L'association dite : **ATHENAS – UFCS Franche-Comté et Bourgogne Est** (Assistance **TH**érapeutique et **N**ourrissage d'**A**nimaux **S**auvages) fondée en 1995 a pour but la sauvegarde de la faune sauvage en Franche Comté et dans les départements limitrophes par :

- ✚ La gestion du centre UFCS (Union Française des Centres de Sauvegarde de la Faune Sauvage) de Franche-Comté et Bourgogne Est;
- ✚ L'étude des populations animales et de l'influence des activités humaines sur celles-ci;
- ✚ La protection des espèces et des biotopes rares ou menacés;
- ✚ La sensibilisation du public à la protection des espèces et des milieux;
- ✚ La recherche de tout moyen, financier ou autre, permettant d'optimiser son action.

Dans le respect de la charte de l'UFCS (Union française des centres de sauvegarde) et de la réglementation, et notamment l'arrêté DDAF du 16 juillet 1991, portant création du centre, et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 réglementant l'activité des centres de sauvegarde de la faune sauvage.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à L'ÉTOILE (Jura).

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

#### **Article 2 -**

Les moyens d'action de l'association sont :

- ✚ La mise en place et l'animation d'un réseau de correspondants pour l'acheminement des animaux blessés;
- ✚ Le centre de sauvegarde où sont dispensés soins, rééducation et actes nécessaires à la réinsertion d'animaux sauvages dans le milieu naturel;
- ✚ L'organisation ou la participation à des événements visant à sensibiliser tous les publics à son objet principal;
- ✚ La conduite d'actions de terrain visant à participer de la connaissance et de la protection d'espèces menacées ou sensibles.

#### **Article 3 -**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de correspondants. Les membres actifs sont les personnes qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé ci-après. Un membre actif peut parrainer un animal en versant, outre sa cotisation, un don de 40 euros.



Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent annuellement une cotisation dont le montant minimal est fixé ci-après.

Les correspondants sont des membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur de l'association ayant reçu une formation spécifique dispensée par le centre UFCS lors de journées de formation.

Des personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur toute demande d'adhésion à l'association.

La cotisation annuelle est de 23 € pour les membres actifs et de 100 € à minima pour les membres bienfaiteurs. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation

#### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- ✚ Par la démission;
- ✚ Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 membres au moins et 12 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration : leur nombre maximum, fixé par les statuts, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premiers tiers étant tirés au sort.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents avec un maximum de trois, d'un secrétaire, éventuellement d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Le bureau représente l'association dans les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et de traite les affaires courantes.

Le bureau est élu pour 1 an.

#### **Article 6-**

Le rôle du Conseil d'Administration est de déterminer les grands axes d'action de l'association, et de se prononcer sur les choix engageant les finances ou la responsabilité de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs ne pouvant être présents peuvent mandater un autre administrateur pour voter en leur lieu et place. Les décisions sont prises à la majorité absolue, mandats compris.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

#### **Article 8-**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, quel que soit leur mode d'affiliation.

Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année civile et



chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation des membres est faite par écrit, au minimum quinze jours à l'avance, par le secrétaire.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et il est indiqué sur la convocation.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

## **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10-**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **Article 11 -**

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet



dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative..

#### **Article 12-**

Conformément à la réglementation, le fonctionnement du centre UFCS est placé sous la responsabilité du titulaire du certificat de capacité.

- ✚ II veille à la conformité des installations et à leur bon état,
- ✚ II tient les registres officiels à disposition de l'autorité compétente, et se porte garant de la continuité et de la qualité des soins et de réhabilitation des animaux.
- ✚ II prend la décision du relâcher des animaux en soins après évaluation de leurs capacités.

### **III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 13-**

La dotation comprend :

- ✚ Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- ✚ Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé;
- ✚ Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- ✚ La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### **Article 14**

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 15-**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ✚ Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 15 ;
- ✚ Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- ✚ Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- ✚ Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- ✚ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- ✚ Le paiement de prestations telles qu'études, conférences, animations, stages,
- ✚ La vente de produits permettant la poursuite de ses objectifs de protection et de sensibilisation.
- ✚ Les dons manuels de personnes physiques ou morales et le mécénat.

Elles sont prioritairement consacrées à la bonne marche du centre (équipement, fonctionnement,), à la popularisation de son action, ainsi qu'à la communication avec les adhérents.



## **Article 16-**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Ecologie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 17-**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18-**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19 -**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### **Article 20 -**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Ecologie.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



## V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 21 -

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des finances et au ministre de l'Ecologie

### Article 22 -

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Ecologie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

### Article 23 -

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

À L'Étoile, le 28 mars 2010

Le Président

Le Secrétaire

